

g) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis ;

h) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, a déjà fait l'objet de poursuites dans l'Etat requis, ou a été jugée dans un Etat tiers.

#### Article 41

Ne sont pas considérées comme des infractions politiques, les infractions suivantes :

a) les agressions contre le Président de chacun des deux Etats contractants ou les membres de sa famille ;

b) les infractions d'homicide volontaire et le vol avec contrainte contre les individus ou les autorités ou sur les moyens de transport et de télécommunication.

#### Article 42

La demande d'extradition sera formulée par écrit et adressée à l'autorité compétente de la partie requise par la voie diplomatique, et elle est accompagnée de :

a) les indications détaillées sur l'identité de la personne à extraditer, son signalement et sa photographie si possible ;

b) l'original de la décision de condamnation, le mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force, délivré conformément à la loi de la partie requérante ou une copie authentique de ceux-ci ;

c) un exposé circonstancié des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables ainsi qu'une copie de ces dispositions.

#### Article 43

En cas d'urgence et, sur la demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire de la personne à extraditer, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 42 ci-dessus.

Cette demande sera transmise soit par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une justification écrite; elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle mentionnera la nature de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la peine prévue, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et les dispositions légales qui lui sont applicables ainsi que le signalement de la personne à extraditer si possible.

L'arrestation provisoire ne doit pas dépasser le délai de trente (30) jours durant lequel la demande d'extradition devait être reçue. Passé ce délai, la personne à extraditer doit être mise en liberté, si cette demande n'est pas arrivée. Toutefois, une nouvelle arrestation provisoire d'une durée de trente (30) jours maximum sera possible si la partie requérante présente un motif valable à cela.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation une seconde fois de la personne à extraditer, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

#### Article 44

Si la partie requise juge qu'elle a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues dans ce titre sont remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, elle informe de ce fait la partie requérante avant de rejeter la demande. La partie requise fixe un nouveau délai pour obtenir ces renseignements.

#### Article 45

Lorsque plusieurs demandes d'extradition sont formulées par divers Etats, soit pour le même fait, soit pour plusieurs faits, chacune des deux parties contractantes statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats, de la date d'arrivée des demandes, de la gravité des infractions et du lieu où elles ont été commises.

#### Article 46

L'autorité compétente de chacune des deux parties contractantes statuera sur les demandes d'extradition conformément à la loi en vigueur au moment où cette demande est formulée.

#### Article 47

La partie requise fera connaître à la partie requérante, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé et en cas d'acceptation, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de la remise.

La partie requérante devra recevoir l'individu à extraditer, par ses agents à la date et au lieu déterminé. Si la partie requérante n'a pas reçu l'individu à extraditer à la date fixée, celui-ci pourra être mis en liberté trente (30) jours après cette date. En tout état de cause, il sera mis en liberté quarante (40) jours après la date fixée pour son extradition et ne pourra être réclamé pour le ou les mêmes faits.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant sa remise ou sa réception, la partie intéressée en informera l'autre avant l'expiration du délai. Les deux parties conviendront d'une autre date de remise et à l'expiration de celle-ci, l'individu sera mis en liberté et ne pourra en aucune manière être réclamé pour le même fait.

#### Article 48

Si l'individu réclamé est condamné ou poursuivi par la partie requise pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, cette dernière devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à la partie requérante sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas (1 et 2) de l'article 47 de la présente convention.

En cas d'acceptation, l'extradition est différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de la partie requise et s'il est condamné, jusqu'à ce qu'il purge sa peine, dans ce cas, il sera fait application de l'article 47 (alinéas 3 et 4) ci-dessus.